

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Collèges de plus 600 élèves : 30 membres
Collèges de moins de 600 élèves avec SEGPA : 30 membres
Lycées (sauf lycées professionnels) : 30 membres



Code de l'éducation, article [R. 421-14](#)
[Circulaire n°2005-156](#) du 30 septembre 2005 (paragraphe IV.I.I)

5 membres de droit :

- Le chef d'établissement, président
- Le chef d'établissement adjoint ou, le cas échéant, l'adjoint désigné par le chef d'établissement en cas de pluralité d'adjoints
- L'adjoint Gestionnaire de l'établissement
- Le conseiller principal d'éducation le plus ancien
- Le directeur adjoint chargé de la section d'éducation spécialisée dans les collèges, **le chef de travaux dans les lycées** (le directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques maintenant)

2 représentants de la collectivité territoriale de rattachement ou, lorsque les compétences de celle-ci en matière de construction, de reconstruction, d'aménagement, d'entretien et de fonctionnement des collèges ou des lycées sont exercées, en application du 3° de l'article [L. 3211-1-1](#) ou du 1° de l'article [L. 4221-1-1](#) du code général des collectivités territoriales, par une métropole ou, en application de l'article [L. 1111-8](#) du même code, par une autre collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, **un représentant de la métropole**, ou de **la collectivité territoriale** ou de **l'établissement public délégataire**, et **un représentant de la collectivité territoriale de rattachement**

2 représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un groupement de communes, **1 représentant du groupement de communes** et **1 représentants de la commune**.

1 personnalité qualifiée, ou 2 personnalités qualifiées lorsque les membres de l'administration de l'établissement désignés en raison de leur fonction sont en nombre inférieur à 5. Les personnalités qualifiées sont désignées selon les modalités fixées à l'article [R. 421-15](#) et pour 3 ans.

10 représentants élus des personnels de l'établissement dont :

- 7 au titre des personnels d'enseignement et d'éducation
- 3 au titre des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service

10 représentants élus des parents d'élèves et des élèves dont :

=> dans les collèges de plus de 600 élèves et les collèges de moins de 600 élèves avec SEGPA

- 7 représentants des parents d'élèves
- 3 représentants des élèves

=> dans les lycées

- 5 représentants des parents d'élèves
- 5 représentants des élèves :

- parmi ceux-ci, 1 au moins représente les élèves des classes post baccalauréat si elles existent.

Dans les lycées et les classes des niveaux correspondant à ceux des lycées des établissements régionaux d'enseignement adapté, **les délégués des élèves et les délégués pour la vie lycéenne élisent** au scrutin plurinominal à un tour, **au sein des membres titulaires et suppléants du conseil des délégués pour la vie lycéenne de l'établissement, les représentants des élèves au conseil d'administration**. Sont déclarés élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Le nombre d'élus suppléants est au plus égal au nombre de titulaires...

Lorsque des classes post-baccalauréat existent au sein de l'établissement, les délégués des élèves de ces classes élisent en leur sein, au scrutin plurinominal à un tour au moins un représentant au conseil d'administration. Le chef d'établissement détermine préalablement au scrutin le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants de ces élèves en tenant compte de leur part dans les effectifs de l'établissement ([art. R421-28](#)).

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Lycées professionnels : 30 membres



Code de l'éducation, article [R. 421-14](#) modifié par le [décret n° 2013-895](#) du 4 octobre 2013

4 membres de droit :

- Le chef d'établissement, président
- Le chef d'établissement adjoint ou, le cas échéant, l'adjoint désigné par le chef d'établissement en cas de pluralité d'adjoints
- Le chef de travaux (le directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques maintenant)
- L'adjoint Gestionnaire de l'établissement
- ***Le conseiller principal d'éducation le plus ancien en l'absence de chef d'établissement adjoint***

2 représentants de la collectivité territoriale de rattachement ou, lorsque les compétences de celle-ci en matière de construction, de reconstruction, d'aménagement, d'entretien et de fonctionnement des collèges ou des lycées sont exercées, en application du 3° de l'article [L. 3211-1-1](#) ou du 1° de l'article [L. 4221-1-1](#) du code général des collectivités territoriales, par une métropole ou, en application de l'article [L. 1111-8](#) du même code, par une autre collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, **un représentant de la métropole**, ou de **la collectivité territoriale** ou de **l'établissement public délégataire**, et **un représentant de la collectivité territoriale de rattachement**

2 représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un groupement de communes, **1 représentant du groupement de communes** et **1 représentants de la commune**.

1 personnalité qualifiée, ou 2 personnalités qualifiées lorsque les membres de l'administration de l'établissement désignés en raison de leur fonction sont en nombre inférieur à 5. Les personnalités qualifiées sont désignées selon les modalités fixées à l'article [R. 421-15](#) et pour 3 ans.

10 représentants élus des personnels de l'établissement dont :

- 7 au titre des personnels d'enseignement et d'éducation
- 3 au titre des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service

10 représentants élus des parents d'élèves et des élèves dont :

- 5 représentants des parents d'élèves
- 5 représentants des élèves :
 - parmi ceux-ci, 1 au moins représente les élèves des classes post baccalauréat si elles existent.

Dans les lycées et les classes des niveaux correspondant à ceux des lycées des établissements régionaux d'enseignement adapté, **les délégués des élèves et les délégués pour la vie lycéenne élisent** au scrutin plurinominal à un tour, **au sein des membres titulaires et suppléants du conseil des délégués pour la vie lycéenne de l'établissement, les représentants des élèves au conseil d'administration**. Sont déclarés élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Le nombre d'élus suppléants est au plus égal au nombre de titulaires ([art. R421-28](#)).

Lorsque des classes post-baccalauréat existent au sein de l'établissement, les délégués des élèves de ces classes élisent en leur sein, au scrutin plurinominal à un tour au moins un représentant au conseil d'administration. Le chef d'établissement détermine préalablement au scrutin le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants de ces élèves en tenant compte de leur part dans les effectifs de l'établissement ([art. R421-28](#)).

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Collèges de moins de 600 élèves sans SEGPA : 24 membres



Code de l'éducation, article [R. 421-16](#)

4 membres de droit :

- Le chef d'établissement, président
- Le chef d'établissement adjoint ou, le cas échéant, l'adjoint désigné par le chef d'établissement en cas de pluralité d'adjoints
- L'adjoint Gestionnaire de l'établissement
- Le conseiller principal d'éducation le plus ancien

2 représentants de la collectivité territoriale de rattachement ou, lorsque les compétences de celle-ci en matière de construction, de reconstruction, d'aménagement, d'entretien et de fonctionnement des collèges ou des lycées sont exercées, en application du 3° de l'article [L. 3211-1-1](#) ou du 1° de l'article [L. 4221-1-1](#) du code général des collectivités territoriales, par une métropole ou, en application de l'article [L. 1111-8](#) du même code, par une autre collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, **un représentant de la métropole**, ou de **la collectivité territoriale** ou de **l'établissement public délégataire**, et **un représentant de la collectivité territoriale de rattachement**

1 représentant de la commune siège de l'établissement. Lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, **un représentant de cet établissement public assiste au conseil d'administration à titre consultatif.**

1 personnalité qualifiée, ou 2 personnalités qualifiées lorsque les membres de l'administration de l'établissement désignés en raison de leur fonction sont en nombre inférieur à 4. Les personnalités qualifiées sont désignées selon les modalités fixées à l'article [R. 421-15](#) et pour 3 ans.

8 représentants élus des personnels dont :

- 6 au titre des personnels d'enseignement et d'éducation
- 2 au titre des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service

8 représentants élus des parents d'élèves et des élèves dont :

- 6 représentants des parents d'élèves
- 2 représentants des élèves

CONSEIL D'ADMINISTRATION EREA et ERPD : 24 membres



Code de l'éducation, articles [R. 412-3](#) et [R. 421-17](#)

4 membres de droit :

- Le chef d'établissement, président
- L'adjoint au chef d'établissement
- L'adjoint gestionnaire de l'établissement
- Le conseiller principal d'éducation le plus ancien ou le chef de travaux (DDFPT maintenant)

2 représentants de la collectivité territoriale de rattachement ou, lorsque les compétences de celle-ci en matière de construction, de reconstruction, d'aménagement, d'entretien et de fonctionnement des collèges ou des lycées sont exercées, en application du 3° de l'article [L. 3211-1-1](#) ou du 1° de l'article [L. 4221-1-1](#) du code général des collectivités territoriales, par une métropole ou, en application de l'article [L. 1111-8](#) du même code, par une autre collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, **un représentant de la métropole**, ou de **la collectivité territoriale** ou de **l'établissement public délégataire**, et **un représentant de la collectivité territoriale de rattachement**

1 représentant de la commune siège de l'établissement. Lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, **un représentant de cet établissement public assiste au conseil d'administration à titre consultatif.**

1 personnalité qualifiée, ou 2 personnalités qualifiées lorsque les membres de l'administration de l'établissement désignés en raison de leur fonction sont en nombre inférieur à 4. Les personnalités qualifiées sont désignées selon les modalités fixées à l'article [R. 421-15](#) et pour 3 ans.

8 représentants élus des personnels de l'établissement dont :

- 4 au titre des personnels d'enseignement et d'éducation
- 2 au titre des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service
- 2 au titre des personnels sociaux et de santé

8 représentants des parents d'élèves et des élèves ou des professions non sédentaires dont :

=> dans les EREA

- 5 représentants élus des parents d'élèves
- 3 représentants élus des élèves

*Dans les lycées et les classes des niveaux correspondant à ceux **des lycées des établissements régionaux d'enseignement adapté**, les délégués des élèves et les délégués pour la vie lycéenne élisent au scrutin plurinominal à un tour, au sein des membres titulaires et suppléants du conseil des délégués pour la vie lycéenne de l'établissement, les représentants des élèves au conseil d'administration. Sont déclarés élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Le nombre d'élus suppléants est au plus égal au nombre de titulaires ([art. R421-28](#))*

=> dans les ERPD

- 4 représentants élus des parents d'élèves
- 4 représentants des professions non sédentaires nommés par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale

COMMISSION PERMANENTE
Collèges et Lycées : 12 membres



Code de l'éducation, article [R. 421-37](#)

3 membres de droit :

- Le chef d'établissement, président
- L'adjoint au chef d'établissement ou le cas échéant, l'adjoint désigné par le chef d'établissement en cas de pluralité d'adjoints
- Le gestionnaire

1 représentant de la collectivité territoriale de rattachement ou, lorsque celle-ci n'exerce pas les compétences en matière de construction, de reconstruction, d'aménagement, d'entretien et de fonctionnement de l'établissement, **un représentant de la personne publique exerçant ces compétences.**

4 représentants élus des personnels dont :

- 3 au titre des personnels d'enseignement et d'éducation
- 1 au titre des personnels administratifs, techniques, ouvriers, de service, sociaux et de santé

4 représentants élus des parents d'élèves et des élèves dont :

=> dans les collèges

- 3 représentants des parents d'élèves
- 1 représentant des élèves

=> dans les lycées

- 2 représentants des parents d'élèves
- 2 représentants des élèves

Pour chaque membre élu (personnels, parents d'élèves, élèves), un suppléant est désigné dans les mêmes conditions

COMMISSION PERMANENTE

EREA : 12 membres

Code de l'éducation, article [R. 421-39](#)

3 membres de droit :

Le chef d'établissement, président

L'adjoint au chef d'établissement ou le cas échéant, l'adjoint désigné par le chef d'établissement en cas de pluralité d'adjoints

Le gestionnaire

1 représentant de la région ou, lorsque celle-ci n'exerce pas les compétences en matière de construction, de reconstruction, d'aménagement, d'entretien et de fonctionnement de l'établissement, **un représentant de la personne publique exerçant ces compétences.**

4 représentants élus des personnels de l'établissement dont :

2 au titre des personnels d'enseignement et d'éducation

1 au titre des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service 1 au titre des personnels sociaux et de santé

4 représentants élus des parents d'élèves et des élèves dont :

3 représentants des parents d'élèves

1 représentant des élèves

Pour chaque membre élu (personnels, parents d'élèves, élèves), un suppléant est désigné dans les mêmes conditions

CONSEIL DE DISCIPLINE

Collèges, Lycées et EREA : 14 membres

Code de l'éducation, articles [R. 511-20](#) et [R. 511-21](#)

4 membres de droit :

- Le chef d'établissement, président
- L'adjoint au chef d'établissement ou le cas échéant, l'adjoint désigné par le chef d'établissement en cas de pluralité d'adjoints
- Un conseiller principal d'éducation désigné par le conseil d'administration, sur proposition du chef d'établissement
- Le gestionnaire de l'établissement

5 représentants élus des personnels dont :

- 4 au titre des personnels d'enseignement et d'éducation, élus en leur sein par les membres titulaires et suppléants du conseil d'administration appartenant à cette catégorie (scrutin proportionnel au plus fort reste)
- 1 au titre des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service élu en leur sein par les membres titulaires et suppléants du conseil d'administration appartenant à cette catégorie (scrutin uninominal à un tour)

5 représentants élus des parents d'élèves et des élèves dont :

=> dans les collèges

- 3 représentants des parents d'élèves élus en leur sein par les membres titulaires et suppléants du conseil d'administration appartenant à cette catégorie (scrutin proportionnel au plus fort reste)
- 2 représentants des élèves élus en leur sein par les membres titulaires et suppléants du conseil d'administration appartenant à cette catégorie (scrutin proportionnel au plus fort reste)

=> dans les lycées et les EREA

- 2 représentants des parents d'élèves élus en leur sein par les membres titulaires et suppléants du conseil d'administration appartenant à cette catégorie (scrutin proportionnel au plus fort reste)
- 3 représentants des élèves élus chaque année en leur sein par les délégués des élèves lors de leur première réunion en assemblée générale au scrutin plurinominal à un tour. Sont déclarés élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité des voix, le plus jeune des candidats est déclaré élu.

Pour chaque membre élu (personnels, parents d'élèves, élèves), un suppléant est désigné dans les mêmes conditions.

CONSEIL DES DÉLÉGUÉS POUR LA VIE LYCÉENNE (C.V.L.)



Code de l'éducation, article [R. 421-43](#)

1 membre de droit :

- Le chef d'établissement, président

10 membres à voix délibérative dont :

- **10 lycéens élus pour deux ans par l'ensemble des élèves de l'établissement**, au scrutin pluri nominal à un tour.
 - En cas d'égalité des voix, le plus jeune des candidats est déclaré élu.
 - Pour chaque titulaire, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions.
 - Lorsque le titulaire élu par l'ensemble des élèves de l'établissement est en dernière année de cycle d'études, son suppléant doit être inscrit dans une classe de niveau inférieur.
 - Un membre suppléant ne peut siéger qu'en l'absence du titulaire.
 - Lorsqu'un membre titulaire cesse d'être élève de l'établissement ou démissionne, il est remplacé par son suppléant pour la durée du mandat restant à courir.
 - Le mandat des membres du conseil expire le jour de la première réunion qui suit l'élection de la catégorie à laquelle ils appartiennent.

10 membres à voix consultative (en nombre égal à celui des lycéens élus au C.V.L.) dont :

- 5 représentants des personnels désignés, chaque année, parmi les membres volontaires des personnels d'enseignement, d'éducation et d'assistance éducative ou pédagogique. Les membres sont désignés par le conseil d'administration sur proposition des représentants de cette catégorie au sein de celui-ci.
- 3 représentants des personnels désignés, chaque année, parmi les membres volontaires des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service. Les membres sont désignés par le conseil d'administration sur proposition des représentants de cette catégorie au sein de celui-ci.
- 2 représentants des parents d'élèves élus en leur sein par les représentants des parents d'élèves au conseil d'administration

Des membres invités :

- Toute personne dont la consultation est jugée utile par le chef d'établissement ou à la demande de la moitié des membres du conseil.

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DE L'ÉTABLISSEMENT, POUVOIR ADJUDICATEUR



Membres à voix délibérative ([article 22](#) du code des marchés publics) :

- Le chef d'établissement, président de la C.A.O., ou son représentant
- 2 à 4 membres du conseil d'administration, désignés par celui-ci
 - Il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires
 - En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante

Membres à voix consultative ([article 23](#) du code des marchés publics) :

- Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité, lorsque ce dernier est imposé réglementairement.
- Des personnalités désignées par le président de la C.A.O., en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.
- L'agent comptable de l'établissement et un représentant de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres.

Règles de fonctionnement ([article 25](#) du code des marchés publics) :

- ⇒ **Convocation** : envoi au moins 5 jours francs avant la date de la réunion.
- ⇒ **Quorum** : atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. **A défaut de quorum**, une nouvelle convocation est établie et la réunion de la C.A.O. s'effectue sans obligation de quorum.
- ⇒ **Procès-verbal des réunions** : la C.A.O. dresse procès-verbal de ses réunions. Tous les membres de la commission peuvent demander que leurs observations y soient portées.

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES



Code des marchés publics, [article 8](#) (III, IV et VII)

La convention constitutive du groupement peut prévoir que la C.A.O. du groupement est celle du coordonnateur ou qu'une C.A.O. spécifique doit être constituée. Dans ce dernier cas, elle se compose ainsi :

Membres à voix délibérative :

- Le représentant de l'E.P.L.E. coordonnateur, président
- Un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres. Pour chaque membre titulaire, il est peut être prévu un suppléant.

Membres à voix consultative :

- Personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation, désignées par le président de la C.A.O.
- Agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.
- Le comptable public du coordonnateur du groupement et un représentant de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, lorsqu'ils y sont invités.

Règles de fonctionnement ([article 25](#) du code des marchés publics) :

- ⇒ **Convocation** : envoi au moins 5 jours francs avant la date de la réunion.
- ⇒ **Quorum** : atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. **A défaut de quorum**, une nouvelle convocation est établie et la réunion de la C.A.O. s'effectue sans obligation de quorum.
- ⇒ **Procès-verbal des réunions** : la C.A.O. dresse procès-verbal de ses réunions. Tous les membres de la commission peuvent demander que leurs observations y soient portées.

CONSEIL PÉDAGOGIQUE



Articles [L. 421-5](#), [R.421-41-1](#), [R.421-41-2](#) du Code de l'éducation
Circulaire [n°2006-051](#) du 27 mars 2006

Composition de base :

- Le chef d'établissement, président ;
- 1 professeur principal de chaque niveau d'enseignement ;
- 1 professeur par champ disciplinaire ;
- 1 CPE ;
- Le directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques (ex chef de travaux), le cas échéant.

Le chef d'établissement désigne les membres du conseil pédagogique ainsi que leurs suppléants éventuels. Les équipes pédagogiques mentionnées à [l'article R. 421-49](#) ont **quinze jours** après la rentrée scolaire pour proposer, parmi les personnels volontaires, les enseignants susceptibles d'être désignés à ce titre. **A défaut de proposition dans ce délai, le chef d'établissement choisit les membres du conseil pédagogique parmi les enseignants de l'établissement.**

Le chef d'établissement informe de cette désignation le conseil d'administration lors de la réunion qui suit. Il porte la composition du conseil pédagogique à la connaissance de la communauté éducative par voie d'affichage.

COMITÉ D'ÉDUCATION À LA SANTÉ ET À LA CITOYENNETÉ



Code de l'éducation, article [R. 421-46](#)
Circulaire [n° 2006-197](#) du 30 novembre 2006

- Le chef d'établissement, président ;
- Les personnels d'éducation, sociaux et de santé de l'établissement ;
- Des représentants des personnels enseignants, des parents et des élèves désignés par le chef d'établissement sur proposition des membres du conseil d'administration appartenant à leurs catégories respectives ;
- Les représentants de la commune et de la collectivité de rattachement siégeant au conseil d'administration ;
- Par ailleurs, compte tenu de la nature des problématiques traitées, le CESC peut associer à ses travaux les partenaires susceptibles de contribuer utilement à la politique éducative et de prévention de l'établissement, en particulier le correspondant police ou gendarmerie-sécurité de l'école, dans le respect des compétences et des rôles de chacun.

⇒ Le CESC est réuni régulièrement à l'initiative du chef d'établissement ou à la demande du conseil d'administration

COMMISSION HYGIÈNE ET SÉCURITÉ



Code de l'éducation, articles [D. 421-151](#) et [D. 421-152](#)
Circulaire n° [93-306](#) du 26 octobre 1993

Membres à voix délibérative

Membres permanents :

- Le chef d'établissement, président
- Le gestionnaire de l'établissement
- Le CPE siégeant au conseil d'administration
- Le directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques (ex chef de travaux)
- Le représentant de la collectivité territoriale de rattachement (*Ce représentant désigné par les représentants de la collectivité territoriale de rattachement au conseil d'administration parmi les représentants titulaires ou suppléants de celle-ci. Lorsque la collectivité de rattachement n'exerce pas les compétences en matière de construction, de reconstruction, d'aménagement, d'entretien et de fonctionnement de l'établissement, le représentant au conseil d'administration de la personne publique exerçant ces compétences, ou à défaut son suppléant, siège à la commission d'hygiène et de sécurité*)

cas particulier :

L'adjoint au chef d'établissement assiste de droit aux réunions de la CHS. Il ne dispose cependant de la voix délibérative que lorsqu'il préside la CHS, en cas d'empêchement du chef d'établissement.

Membres désignés pour l'année scolaire :

- **Deux représentants des personnels enseignants** désignés par les enseignants siégeant au conseil d'administration. Les représentants des enseignants à la CHS ne sont pas nécessairement membres du conseil d'administration.
- **Un représentant des personnels administratifs, sociaux, de santé, techniques, ouvriers et de service. Ce nombre est porté à deux dès lors que l'établissement accueille plus de 600 élèves.** Il(s) est (sont) désigné(s) par les personnels administratifs, sociaux, de santé, techniques, ouvriers et de service siégeant au conseil d'administration. Comme pour les enseignants, le(s) représentant(s) désigné(s) à la CHS n'est (ne sont) pas nécessairement membre(s) du conseil d'administration.
- **Deux représentants des parents d'élèves.** Ils sont désignés par et parmi les parents d'élèves siégeant au conseil d'administration.
- **Deux représentants des élèves.** Ils sont désignés par et parmi les membres du conseil des délégués pour la vie lycéenne (C.V.L.).

Il est désigné autant de membres suppléants que de membres titulaires pour les représentants des personnels, des parents d'élèves et des élèves.

Membres à voix consultative

Des experts :

- Le médecin de prévention
- Le médecin de l'Education nationale
- L'infirmier(e)

L'agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO)

Des personnalités qualifiées, prévues éventuellement par le règlement intérieur de la CHS :

- L'inspecteur du travail
- Le vétérinaire-inspecteur
- Le médecin et l'infirmière, conseillers techniques de l'autorité académique
- Un représentant de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie
- Un représentant de la commune siège ou du groupement de communes
- Un représentant des membres des comités d'hygiène et de sécurité et de conditions de travail des entreprises dans lesquelles les élèves effectuent des périodes de formations